

GE_GERICHTE ATAS/72/2017 vom 1. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_72_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/72/2017 du 1 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/72/2017 del 1 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la recevabilité de la demande du recourant tendant à la révision procédurale de la décision du 28 mai 2008.

A/1041/2016 - 14/17 - Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_945/2009 du 28 avril 2010 consid. 2.1 et les références). La décision litigieuse ne portant pas sur le fond, les conclusions du recourant tendant à la reconnaissance de son incapacité de travail et au renvoi de la cause à l'intimé pour calcul du degré d'invalidité ne sont pas recevables, dès lors qu'elles excèdent l'objet du litige.

E. 5

On peut envisager quatre cas dans lesquels un conflit peut surgir entre une situation juridique actuelle et une décision de prestations, assortie d'effets durables, entrée en force formelle: une constatation inexacte des faits (inexactitude initiale sur les faits) peut, à certaines conditions, être corrigée par une révision procédurale conformément à l'art. 53 al. 1 LPGA. Lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation (inexactitude ultérieure sur les faits) survient après le prononcé d'une décision initiale exempte d'erreur, une adaptation peut, le cas échéant, être effectuée dans le cadre

d'une révision de la rente au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. Si la décision est fondée sur une application erronée du droit (application initiale erronée), il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA). Enfin, il est des cas où une modification des fondements juridiques déterminants intervient après le prononcé de la décision (ATF 135 V 215 consid. 4.1; ATF 127 V 10 consid. 4b).

E. 6

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont «nouveaux» au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Partant, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais être découvert après coup.

A/1041/2016 - 15/17 - Quant au moyen de preuve, il ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le motif de révision tiré d'un moyen de preuve nouveau ne peut en principe être invoqué lorsque le requérant produit par la suite une nouvelle expertise en relation avec une allégation déjà faite dans la procédure de recours ordinaire. Le Tribunal fédéral des assurances admettait en revanche, pour des raisons propres au domaine des assurances sociales, que des moyens de preuve qui n'existaient pas encore au moment du précédent procès puissent entrer en considération aux fins de la révision. La preuve doit cependant établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente était erroné (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références).

E. 7

Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA – RS

172.021). Selon l'art. 67 al. 1 PA, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours qui a rendu la décision dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision. La jurisprudence considère que les règles sur les délais prévues à l'art. 67 PA s'appliquent à la révision procédurale d'une décision administrative selon l'art. 53 al. 1 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 465/04 du 16 juin 2005 consid. 1).

E. 8

En l'espèce, le recourant a déposé sa demande de révision le 17 octobre 2014. En effet, il est incontestable que son courrier du 3 septembre 2014 tendait uniquement à la reconsidération de la décision du 28 mai 2008, comme le démontrent notamment l'utilisation du terme « reconsidération », l'invocation du caractère erroné de la décision, et la disposition légale citée, soit l'art. 53 al. 2 LPGA, à la teneur duquel l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Le recourant semble considérer que c'est à réception de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il a eu connaissance d'un motif de révision, et que le délai de 90 jours pour demander la révision de la décision commençait à courir dès la notification de cet

A/1041/2016 - 16/17 - arrêt, lequel reconnaissait une pleine valeur probante à l'expertise des Drs O_____ et P_____. Il ne saurait cependant pas être suivi sur ce point. En premier lieu, contrairement à ce qu'allègue le recourant, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la valeur probante de l'expertise judiciaire. De plus, le moyen de preuve nouveau justifiant la révision est l'expertise en tant que telle, et non la valeur probante que lui reconnaît le juge. L'appréciation des preuves relève au demeurant d'une question de droit et non de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C_399/2007 du 14 mars 2008 consid. 1.3), et son résultat ne peut dès lors pas être considéré comme un fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. En d'autres termes, c'est la connaissance par le recourant du rapport d'expertise judiciaire qui faisait partir le délai de 90 jours applicable à la demande de révision, et non pas l'admission par la chambre de céans de sa valeur probante. Cette analyse s'imposerait a fortiori s'il fallait considérer, comme le recourant semble l'alléguer, que l'expertise révèle des faits nouveaux. Sur ce point, il n'est d'ailleurs pas inutile de souligner que le rapport des experts judiciaires ne contient pas de fait nouveau pertinent dans le contexte d'une révision procédurale, au sens d'une atteinte préexistante mais non diagnostiquée jusque-là. En effet, tous les éléments médicaux – notamment les troubles sphinctériens, l'état dépressif et les décharges électriques dans le dos – sur lesquels se fondent les conclusions des Drs O_____ et P_____ avaient déjà été établis par les médecins traitants du recourant. Ils étaient ainsi déjà connus, quand bien même les médecins de la CRR ne leur ont pas prêté la même portée. Par surabondance, même s'il fallait admettre que la demande de révision est intervenue en temps utile, il paraît douteux au vu de la jurisprudence citée plus haut que l'expertise précitée constitue un moyen de preuve nouveau, étant souligné sur ce point que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 juillet 2014, a précisément considéré que les conclusions des Drs O_____ et P_____ correspondaient à une appréciation différente de l'incidence des troubles du recourant sur sa capacité de travail. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que l'intimé n'est pas entré en matière sur la demande de révision, que le recourant était forclos à requérir.

E. 9

Eu égard à ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa).

A/1041/2016 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.